REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE- TRAVAIL- PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 10/CC/MC du 30 octobre 2018

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du trente octobre deux mil dix-huit tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 38/PCC en date du 24 octobre 2018 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 0098/PM/SGG en date du 23 octobre 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 24 octobre 2018 sous le n° 33/greffe/ordre, le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution de la loi modifiant et complétant la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du vendredi 05 octobre 2018 ;

Considérant que l'article 120 alinéa 1er de la Constitution dispose : «*La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*»;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa1er de la Constitution, «*Les lois organiques, avant leur promulgation, et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application ainsi que leurs modifications, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.*» ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que l'article 163 de la Constitution dispose : « *Une loi organique précise l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication.*»;

Considérant que la loi soumise au contrôle de conformité à la Constitution, modifie et complète la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) en son article 31 ;

Considérant que l'article 31 (nouveau) de ladite loi, dispose : « *Le Conseil Supérieur de la Communication est dirigé par un bureau permanent composé d'un (1) Président, d'un (1) Vice-président et de deux (2) Rapporteurs.*
Le Président, le Vice-président et les Rapporteurs sont élus pour un mandat de cinq (5) ans au cours de la première réunion du Conseil au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

Est élu au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, est élu le candidat le plus âgé.

Le Président du Conseil Supérieur de la Communication dispose d'un Cabinet dirigé par un Directeur de Cabinet nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil Supérieur de la Communication. Il est mis fin aux fonctions du Directeur de Cabinet dans les mêmes formes.

Le traitement, les indemnités et les autres avantages accordés au Directeur de Cabinet sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.» ;

Considérant que de l'examen de la loi soumise au contrôle de la Cour, il ne ressort aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer conforme à la Constitution la loi modifiant et complétant la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du vendredi 05 octobre 2018 ;

PAR CES MOTIFS

- reçoit la requête de Monsieur le Premier ministre ;
- déclare conforme à la Constitution la loi modifiant et complétant la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du vendredi 05 octobre 2018 ;
- dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima, Greffière.

Ont signé le Président et la Greffière.

Le Président **La Greffière**

Oumarou NAREY **Me DAOUDA Fatima**